

Dispositif zéro charges : réduction de charges de la loi Fillon

A- Que dit la loi ?	1
B- Que fait le logiciel ?	2
C- Que doit faire l'utilisateur ?	4
1 - Quelles sont les manipulations à effectuer ?	4
2 - Modification de la donnée FILLON_HOR.ISA en cas d'utilisation d'heures d'équivalence en Valeurs mensuelles ou créateur autre que ISA	4
D- La réduction de charges de la loi Fillon sur le bulletin de salaire	5

A- Que dit la loi ?

Le décret n° 2014-1688 du 29 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions patronales modifie le mode de calcul de la réduction de charges de la loi Fillon à compter du 01/01/2015.

Ce qui change à compter du 01/01/2015 :

- Le coefficient maximum de réduction de charges :

	Entreprise < 20 salariés	Entreprise 20 salariés et +
Formule de calcul du coefficient Fillon 2014	$0,281 * [(1,6 * \text{NB heures} * \text{SMIC}) - 1]$ 0,60 Rémunération soumise à cotisation	$0,26 * [(1,6 * \text{NB heures} * \text{SMIC}) - 1]$ 0,60 Rémunération soumise à cotisation
Formule de calcul du coefficient Fillon 2015	$0,2795 * [(1,6 * \text{NB heures} * \text{SMIC}) - 1]$ 0,60 Rémunération soumise à cotisation	$0,2835 * [(1,6 * \text{NB heures} * \text{SMIC}) - 1]$ 0,60 Rémunération soumise à cotisation

Les taux de 0,2795 et 0,2835 correspondent à l'ensemble des taux de cotisation suivants : maladie, vieillesse TA/TS, Allocations Familiales au taux réduit, Accident du Travail à hauteur de 1%, FNAL et autonomie. L'écart entre ces deux taux correspond au FNAL selon si l'entreprise est soumise au FNAL TA ou TS.

Les taux suivent les évolutions réglementaires (augmentation du taux de cotisation vieillesse,...), les coefficients connus à ce jour pour 2015, 2016 et 2017 sont :

	2015	2016	2017
Entreprise de < 20 salariés	0,2795	0,2805	0,2810
Entreprise 20 salariés et +	0,2835	0,2845	0,2850

- Majoration Caisse de Congés Payés :

Les entreprises adhérentes à une Caisse de Congés Payés ne doivent plus majorer le montant de la réduction de 10% mais multiplier directement le coefficient de réduction de charges par 100/90, soit environ 1,1111....

- Majoration heures d'équivalence :

Pour les entreprises de transport routiers de marchandises (Type de paramétrage TRAN), les lignes de majoration de réduction de charges pour les heures d'équivalence sont supprimées. Les heures d'équivalence sont majorées directement dans le calcul du nombre d'heures à prendre en compte pour le calcul du coefficient de réduction de charge de la loi Fillon.

	35h/semaine sans heures d'équivalence	39h/semaine dont 4h d'équivalence	43h/semaine dont 8h d'équivalence
Calcul du nombre d'heure	35h	40/35 soit 35h + 4h x 1,25	45/35 soit 35h + 8h x 1,25
Nombre d'heure à prendre en compte par mois	151h67	151h67 x 40/35 = 173h33	151h67 x 45/35 = 195h

- Les temps de pause, habillage/déshabillage

Ces temps ne viennent plus en déduction de la rémunération prise en compte dans le coefficient.

- Remarque générale :

Le calcul du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) et l'exonération des Travailleurs Occasionnels et Demandeurs d'Emploi (TODE) avaient jusqu'en 2014 le même calcul du nombre d'heures que la réduction de charges de la loi Fillon. Leurs calculs ne sont pas modifiés à ce jour et restent sur le calcul 2014.

B- Que fait le logiciel ?

→ Modification de la donnée d'injection **MAL_INJ.ISA** affectée au compteur **SECU_PAT.ISA** de la maladie afin de ne plus exclure l'autonomie à partir de 2015.

→ Modification des lignes de cotisation FNAL TA/TS et autonomie pour les affecter au compteur **SECU_PAT.ISA** à partir de 2015.

→ Création d'une donnée collective de taux Accident du Travail (AT) maximum pour l'injection au compteur **SECU_PAT.ISA** avec la valeur renseignée à 1 en collectif au 01/01/2015 :

FILLON_AT.ISA : Taux Accident Travail exo Fillon

→ Création des données calculées d'injection au compteur **SECU_PAT.ISA** de l'AT à partir de 2015 :

FIL_INJ10.ISA : Coef injection part patronale Acc.Travail - Fillon

FIL_INJ11.ISA : Coef injection part patronale Acc.Travail VRP Multicartes - Fillon

→ Modification des lignes de cotisation AT pour les affecter au compteur **SECU_PAT.ISA** à partir de 2015.

→ Modification des données calculées **FILLON06A.ISA** et **FILLON06C.ISA** pour ne plus prendre en compte les temps de pause, habillage/déshabillage à partir de 2015.

→ Modification des données calculées **FILLON05F.ISA** et **FILLON05G.ISA** permettant le calcul du nombre d'heures SMIC Fillon pour prendre en compte le nouveau calcul des heures d'équivalence à partir de 2015.

→ Création des données calculées permettant de connaître le coefficient maximum de réduction de charges :

FILLON19.ISA : Coef Réduction « Zéro Charges »

FILLON19B.ISA : Coef Réduction « Zéro Charges » Complem.

→ Modification des données calculées **FILLON16.ISA**, **FILLON16D.ISA**, **FILLON16V.ISA**, **FILLON16W.ISA** pour ne plus majorer la réduction de charges de 10% en cas de Caisse de CP à partir de 2015.

→ Création des données calculées de coefficient hors majoration CP :

FILLON13A.ISA : Calcul Coef. Réduction hors majo Caisse CP

FILLON13D1.ISA : Calcul Coef. Réduction annuel hors majo Caisse CP

→ Modification des lignes **FILLON01.ISA**, **FILLON01VE.ISA**, **FILLON01VM.ISA**, **FILLON11.ISA**, **FILLON11VE.ISA** et **FILLON11VM.ISA** pour prendre en compte la majoration à la caisse des congés payés.

→ Modification des données calculées **FILLON13.ISA** et **FILLON13D.ISA** du coefficient Fillon pour prendre en compte le nouveau calcul du coefficient majoré de 100/90 si Caisse CP à partir de 2015.

→ Modification des données calculées **FILLON13V.ISA** et **FILLON13W.ISA** du coefficient Fillon VRP Multicartes pour prendre en compte le nouveau calcul du coefficient à partir de 2015.

→ Modification des lignes de majoration de réduction de charges sur heures d'équivalence **FILLON04.ISA**, **FILLON04VE.ISA**, **FILLON14.ISA** et **FILLON14VE.ISA** pour les rendre inactives à partir de 2015.

→ Modification des lignes Fillon standard **FILLON01.ISA** et **FILLON11.ISA** au 01/12/2014 pour :

- ajouter le mode de calcul mandataire,

- mettre à jour des commentaires en rappelant les formules 2014 et 2015.

→ Modification des lignes Fillon VRP **FILLON01VE.ISA**, **FILLON01VM.ISA**, **FILLON11VE.ISA** et **FILLON11VM.ISA** pour mettre à jour les commentaires en rappelant les formules 2014 et 2015.

→ Les états **FIL_TEP.A.ISA** et **FIL_ANNUEL.ISA** sont mis à jour au niveau des commentaires.

C- Que doit faire l'utilisateur ?

1 - Quelles sont les manipulations à effectuer ?

→ L'entreprise n'est pas une entreprise de transport routier de marchandises (type de paramétrage TRAN) : Les bulletins de salaire de janvier (dossier en paye normale) et décembre (dossier en décalage de paye) doivent être revalidés, le logiciel va calculer la réduction de charges de la loi Fillon en automatique en prenant en compte les différentes modifications liées au décret.

Se reporter au point D - La réduction de charges de la loi Fillon sur le bulletin salaire.

→ L'entreprise est une entreprise de transport routier de marchandises (type de paramétrage TRAN) :

	Aucune heure d'équivalence	Utilisation des heures d'équivalence en Valeurs mensuelles		Utilisation des heures d'équivalence fixes en Données fixes	
		ISA	Non ISA	ISA	Non ISA
Que faut-il faire ?	>> Les bulletins de salaire de janvier 2015 (dossier en paye normale) et décembre 2014 (dossier en décalage de paye) doivent être revalidés.	>> La donnée FILLON_HOR.ISA est à modifier. La modification doit être apportée soit en Collectif, soit au Dossier, soit au Salarié. >> Les bulletins de salaire de janvier 2015 (dossier en paye normale) et décembre 2014 (dossier en décalage de paye) doivent être revalidés.		>> Les bulletins de salaire de janvier 2015 (dossier en paye normale) et décembre 2014 (dossier en décalage de paye) doivent être revalidés. >> La donnée FILLON_HOR.ISA doit être modifiée. La modification doit être apportée soit en Collectif, soit au Dossier, soit au Salarié. >> Les bulletins de salaire de janvier 2015 (dossier en paye normale) et décembre 2014 (dossier en décalage de paye) doivent être revalidés.	
Où dans la documentation ?	Se reporter au point D - La réduction de charges de la loi Fillon sur le bulletin de salaire	Se reporter au point C - 2 - modification de la donnée FILLON_HOR.ISA		Se reporter au point D - La réduction de charges de la loi Fillon sur le bulletin de salaire.	Se reporter au point C - 2 - modification de la donnée FILLON_HOR.ISA

2 - Modification de la donnée **FILLON_HOR.ISA** en cas d'utilisation d'heures d'équivalence en Valeurs mensuelles ou créateur autre que ISA

Dans les entreprises de transport routier de marchandises, il existe une particularité pour les salariés :

- Personnel sédentaire (dit non roulant comme les magasiniers, secrétaire,...) : la réduction de charges de la loi Fillon reste inchangée sur le calcul du nombre d'heure servant au calcul du SMIC mensuel soit 151h67.
- Personnel roulant (Chauffeurs) : la réduction de charges de la loi Fillon est modifiée au niveau de la prise en compte des heures d'équivalence. La donnée **FILLON_HOR.ISA** doit être modifiée en cas d'utilisation des heures d'équivalence en valeurs mensuelles ou de lignes en créateur autre que ISA.
 - o Courtes et moyennes distances : indiquer 173h33 au lieu de 169h

- Longues distances : indiquer 195h au lieu de 186h33

La donnée **FILLON_HOR.ISA** peut être modifiée au Salarié selon où la modification avait été apportée pour 2014.

Modification au Salarié :

Aller en **Salaires / Salariés / Modifications**,

Cliquer sur l'onglet **Valeurs**, puis sur l'onglet **Données salarié**,

Sur le thème **10 - DIVERS POUR COTISATIONS**,

Sur la donnée **FILLON_HOR.ISA**.

Remarque : Pour utiliser le paramétrage des heures d'équivalence fixe en créateur ISA, une documentation est disponible sur l'espace client dans la rubrique « Aide à l'utilisation ».

D- La réduction de charges de la loi Fillon sur le bulletin de salaire

Du fait des modifications de calcul de la réduction de charges de la loi Fillon, tous les bulletins de salaires, après prise en compte des différentes autres évolutions (Allocations Familiales réduites, la contribution unique de formation, ...) doivent être revalidés pour l'année sociale 2015.

→ **Comment connaître le coefficient maximum de réduction de charges prise en compte dans le calcul du bulletin de paye ?**

Une donnée **FILLON19.ISA** a été créée afin de connaître ce coefficient :

En calcul de bulletin, se placer sur le montant de la réduction de charges de la loi Fillon, cliquer sur le bouton « Détail de la ligne » :

Détail d'une ligne

Ligne **FILLON01.ISA** **REDUCTION DE CHARGES FILLON**

Rappel de la Formule de calcul depuis le 1^{er} janvier 2015 :

COEFFICIENT (FILLON13.ISA) =
 $T/0.6 \times [((1.6 * \text{SMIC mensuel}) / \text{Rémunération}) - 1]$

Formule Isapaye :
 $\text{FILLON19.ISA} / \text{FILLON11.ISA} \times [((\text{FILLON12.ISA} \times \text{SMIC.ISA} \times \text{FILLON05E.ISA}) / \text{FILLON06A.ISA}) - 1]$

Remarques :

Données calculées Compteurs

Code.Créateur	Libellé	Valeur	Valeur cumulée
FILLON13A.ISA	CALCUL COEF. REDUCTION hors MAJO CAI	0,217415	
FILLON14.ISA	REDUC. CALCULEE	265,90	
FILLON16.ISA	REDUCTION RETENUE	265,90	
FILLON19.ISA	COEF REDUCTION "ZERO CHARGES"	0,2795	
FILLON19B.ISA	COEF REDUCTION "ZERO CHARGES" COMP		
FIL_ABS01A.ISA	TARIF HORAIRE ABSENCE RECONSTITUE FI	9,8899	

Le coefficient maximum de 0,2795 dans cet exemple correspond à :

	Libellé	Base	Taux	Montant	Taux patronal	Part patronale
(R)	MALADIE TS	1223,08	0,75	9,17	13,10	160,22
(R)	VIEILLESSE TA	1223,08	6,85	83,78	8,50	103,96
(R)	VIEILLESSE TS	1223,08	0,30	3,67	1,80	22,02
(R)	ACCIDENT DE TRAVAIL TS	1223,08			5,00	61,15
(R)	ALLOCATIONS FAMILIALES TS	1223,08			3,45	42,20
(R)	FNAL TA	1223,08			0,10	1,22

Maladie pour 13,10% (maladie 12,80% + autonomie 0,30%) + Vieillesse TA pour 8,50% + Vieillesse TS pour 1,80% + Accident de travail à hauteur de 1% (et non 5%) + Allocations Familiales pour 3,45% (taux réduit) + FNAL TA pour 0,10% = 27,95% = 0,2795

→ La majoration pour les salariés adhérents à une caisse de congés payés :

Avant modification

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES TAUX MONTANT	
SALAIRE DE BASE	151,67	9,81	1 487,88			
BASE APRES ABATTEMENT	1 457,55					
TOTAL BRUT			1 487,88			
MALADIE TS	1 457,55	0,75		10,93	13,10	190,94
VIEILLESSE TA	1 457,55	6,80		99,11	8,45	123,16
VIEILLESSE TS	1 457,55	0,25		3,64	1,75	25,51
ACCIDENT DE TRAVAIL TS	1 457,55				4,00	58,30
ALLOCATIONS FAMILIALES TS	1 457,55				5,25	76,52
FNAL TA	1 457,55				0,10	1,46
FNAL MAJO CAISSE CP TA	167,62				0,10	0,17
REDUCTION DE CHARGES						-450,53

Après modification

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES TAUX MONTANT	
SALAIRE DE BASE	151,67	9,81	1 487,88			
BASE APRES ABATTEMENT	1 457,55					
TOTAL BRUT			1 487,88			
MALADIE TS	1 457,55	0,75		10,93	13,10	190,94
VIEILLESSE TA	1 457,55	6,85		99,84	8,50	123,89
VIEILLESSE TS	1 457,55	0,30		4,37	1,80	26,24
ACCIDENT DE TRAVAIL TS	1 457,55				4,00	58,30
ALLOCATIONS FAMILIALES TS	1 457,55				3,45	50,29
FNAL TA	1 457,55				0,10	1,46
FNAL MAJO CAISSE CP TA	167,62				0,10	0,17
REDUCTION DE CHARGES						-452,66

Calcul du coefficient

$$0,281 \times [1,60 \times (151,67 \times 9,61) - 1]$$

$$0,60 \quad 1457,55$$

$$= 0,2810$$

Calcul de la réduction de charges

$$(0,2810 \times 1457,55) \times 1,10 = 450,53\text{€}$$

→ Les heures d'équivalence dans les entreprises de transport routier de marchandises (Type de paramétrage TRAN).

Avant modification

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES TAUX MONTANT	
SALAIRE DE BASE	151,67		1 500,00			
H EQUIVALENCE FIXES A 125%	17,33	12,36	214,20			
TOTAL BRUT			1 714,20			
MALADIE TS	1 714,20	0,75		12,86	13,10	224,56
VIEILLESSE TA	1 714,20	6,80		116,57	8,45	144,85
VIEILLESSE TS	1 714,20	0,25		4,29	1,75	30,00
ACCIDENT DE TRAVAIL TS	1 714,20				3,20	54,85
ALLOCATIONS FAMILIALES TS	1 714,20				5,25	90,00
FNAL TA	1 714,20				0,10	1,71
REDUCTION DE CHARGES						-414,15
MAJO REDUC. DE CHARGES						-31,20

Après modification

ELEMENTS DE PAIE	NOMBRE ou BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS PATRONALES TAUX MONTANT	
SALAIRE DE BASE	151,67		1 500,00			
H EQUIVALENCE FIXES A 125%	17,33	12,36	214,20			
TOTAL BRUT			1 714,20			
MALADIE TS	1 714,20	0,75		12,86	13,10	224,56
VIEILLESSE TA	1 714,20	6,85		117,42	8,50	145,71
VIEILLESSE TS	1 714,20	0,30		5,14	1,80	30,86
ACCIDENT DE TRAVAIL TS	1 714,20				3,20	54,85
ALLOCATIONS FAMILIALES TS	1 714,20				3,45	59,14
FNAL TA	1 714,20				0,10	1,71
REDUCTION DE CHARGES						-442,95
CHOMPASE AL TS	1 714,20	2,40		41,14	4,00	68,57

Nb d'heure pris en compte pour le calcul du SMIC

$$151h67 \times 39/35 = 169h$$

Calcul de la réduction de charges de la loi Fillon en 2 lignes :

1^{ère} ligne : Réduction de charges sans majoration des heures d'équivalence.

2^{ème} ligne : Majoration réduction de charges sur les heures d'équivalence.

Nb d'heure pris en compte pour le calcul du SMIC

$$151h67 \times 40/35 = 173h33$$

Calcul de la réduction de charges de la loi Fillon en une seule ligne.

NB : Il n'y a plus de majoration de la réduction de Charges mais une majoration du nombre d'heures.

Remarques :

1- A ce jour, le coefficient de réduction de charges maximum pour 2015 n'est pas connu pour les VRP Multicartes.

2- Pour les entreprises Alsace/Moselle à la MSA qui n'ont pas la cotisation AT sur le bulletin de salaire, la donnée **FILLON_AT.ISA** doit être renseignée à 0 pour le dossier concerné (**Salaires / Dossier onglet Valeurs thème 10 - DIVERS POUR COTISATION**).

3- Pour les dossiers en décalage de paye, la donnée **FILLON_AT.ISA** doit être renseignée à 1 au 01/12/2014 (**Salaires / Dossier onglet Valeurs thème 10 - DIVERS POUR COTISATION**).